

Note d'information

DATE : 29 mai 2020

OBJET : Tenue d'élections au sein des ordres professionnels

1. Pouvoirs des ordres professionnels et de l'Office

L'Office des professions du Québec souhaite rappeler que la responsabilité de l'application des dispositions du Code des professions (RLRQ, c. C 26) (Code) en matière d'élection et du règlement sur l'organisation de l'ordre et les élections à son Conseil d'administration (règlement sur l'organisation) échoit au secrétaire de l'ordre.

Ainsi, la décision de tenir ou de reporter une élection pendant l'état d'urgence sanitaire relève de sa décision.

Les pouvoirs de l'Office en matière d'élection sont prévus à l'article 63 du Code, à savoir qu'il peut ordonner la tenue d'une élection dans les cas énoncés à cet article. Ainsi, l'Office souhaite que le secrétaire de l'ordre avise le secrétariat de l'Office (secrétariat@opq.gouv.qc.ca) si les élections sont reportées et ne sont pas tenues conformément au Code, à la loi constituant l'ordre ou à son règlement sur l'organisation. Le cas échéant, et en concertation avec le secrétaire de l'ordre, l'Office ordonnera la tenue d'une élection à la date convenue.

2. Facteurs à considérer

2.1 Sécurité entourant la tenue d'un scrutin pendant l'état d'urgence sanitaire

L'ordre qui tient un scrutin durant l'état d'urgence sanitaire s'assure de la sécurité des employés/scrutateurs par des mesures de protection et de distanciation appropriées.

Quel que soit le moyen utilisé pour tenir l'élection (par correspondance ou par un moyen technologique), le processus électoral impose certains rassemblements, notamment à l'étape du dépouillement.

Dans son appréciation du processus, le secrétaire devrait évaluer si la tenue d'une élection rend possible l'application des consignes émises par la Direction générale de la santé publique ou les mesures de prévention diffusées par la CNESST, notamment :

- une distanciation physique de deux mètres doit être imposée si la présence de plus d'une personne est requise à l'intérieur du milieu de travail ou, à défaut, le port d'un couvre-visage;
- donner instruction aux employés présentant des symptômes de le divulguer et de ne pas se présenter au travail;
- donner aux employés les ressources pour se laver les mains avec de l'eau et du savon ou du désinfectant à base d'alcool si l'eau et le savon ne sont pas disponibles;
- maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

2.2 Mise en candidature et participation des membres pendant l'état d'urgence sanitaire

Un scrutin tenu pendant l'état d'urgence sanitaire devrait offrir une chance équitable à tous les membres de présenter leur candidature et de participer au scrutin.

Certains professionnels intensément mobilisés par l'état d'urgence sanitaire pourraient être moins enclins à participer aux activités électives de leur ordre. D'autres qui ont cessé d'exercer en raison des mesures de confinement en vigueur peuvent être absents de leur domicile professionnel et donc plus difficilement joignables.

Dans son appréciation, le secrétaire devrait évaluer si le contexte actuel permet, notamment :

- d'offrir une chance équitable à tous les membres de préparer une candidature et de prendre part au débat électoral;
- de solliciter et d'obtenir la participation du plus grand nombre de membres possible.

À titre d'exemple, le secrétaire pourrait envisager de joindre les membres autrement qu'au moyen de leur adresse professionnelle, notamment par leur adresse personnelle, afin de s'assurer de la réception par chacun de l'avis d'élection.

2.3 Considérations techniques

Enfin, certains autres éléments pourraient être considérés. Le secrétaire devrait notamment évaluer la capacité de l'ordre à tenir un scrutin en respectant certains éléments techniques, dont :

- l'accès au siège de l'ordre pendant toute la durée du scrutin ;
- la disponibilité du personnel impliqué dans le processus électoral (secrétaire, scrutateurs, expert indépendant), et ce, en considérant les mesures de confinement ou de quarantaine ;
- la disponibilité du fournisseur TI du vote électronique pour répondre aux demandes d'assistance technique pendant toute la durée du scrutin.

2.4 L'arrêté 2020-029

L'arrêté 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-029.pdf?1588008772) prévoit des dispositions particulières qui peuvent trouver application dans le cas où le président de l'ordre est élu au suffrage des administrateurs. Toutefois, ces dispositions ne peuvent s'appliquer pour une élection au suffrage universel des membres de l'ordre.

Par ailleurs, ces dispositions ne peuvent suppléer l'absence de règles concernant le vote par un moyen technologique dans le règlement sur l'organisation.

3. En cas de report de l'élection

3.1 Administrateurs élus ou nommés

Il est prévu qu'un administrateur demeure en fonction jusqu'à son remplacement, démission, décès, limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ou radiation du tableau. (art. 76, al. 2 du Code). Ainsi, les administrateurs élus resteront en poste jusqu'à la tenue de l'élection reportée.

Quant aux administrateurs nommés, leur entrée en fonction peut avoir lieu à la date initialement prévue ou être reportée, notamment afin qu'elle coïncide avec l'entrée en fonction des administrateurs élus. Si cette dernière option est souhaitée, il est important d'en informer rapidement le secrétariat de l'Office (secrétariat@opq.gouv.qc.ca) et d'indiquer les motifs justifiant ce report.

3.2 Avis du secrétaire de l'ordre pour tenir l'élection

Lorsque le secrétaire de l'ordre considère que les conditions permettent la tenue de l'élection reportée, il communique au secrétariat de l'Office (secrétariat@opq.gouv.qc.ca) un avis en ce sens, incluant le calendrier envisagé pour la tenue de cette élection. Il est de la responsabilité du secrétaire de l'ordre de s'assurer que ce calendrier respecte les dispositions prévues au Code, à la loi constituant l'ordre ou à son règlement sur l'organisation.

Il est également de la responsabilité du secrétaire de l'ordre de s'assurer que les facteurs énoncés dans la présente note ont été considérés et que l'élection proposée peut se tenir dans le respect, notamment, des principes d'équité et de sécurité qui y sont énoncés.

Aussi, l'Office souhaite que le secrétaire de l'ordre, lorsqu'il transmet son avis, expose les raisons qui, au regard de facteurs énoncés dans la présente note, motivent la proposition soumise.

3.3 Ordonnance de l'Office fixant une nouvelle date d'élection

L'ordonnance fixant la tenue d'une élection est une décision de l'Office prise dans le cadre d'une réunion de ses membres. Aussi, il importe que le secrétaire de l'ordre prévienne, lorsqu'il communique son avis au secrétariat de l'Office (secrétariat@opq.gouv.qc.ca), un délai d'au moins 10 jours pour en permettre le traitement approprié.

Des réunions de l'Office sont planifiées les 19 juin, 21 août et 25 septembre prochains.